

Cent soixante et onzième session

171 EX/9

PARIS, le 11 février 2005

Original anglais

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR L'ÉTUDE DE FAISABILITE
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CENTRE REGIONAL POUR L'ENSEIGNEMENT
ET LA FORMATION EN BIOTECHNOLOGIE EN INDE, SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

RÉSUMÉ

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire en application de la décision 167 EX/3.4.3 du Conseil exécutif qui a demandé au Secrétariat de mener une étude de faisabilité concernant le centre susmentionné. Un rapport d'activité sur la question a été soumis au Conseil exécutif lors de sa 169e session (document 169 EX/5). Cette étude porte sur la proposition de création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sur la base d'une demande formulée par le Gouvernement indien. Elle passe en revue les conditions indispensables à la création du centre, et fournit les justifications scientifiques et institutionnelles nécessaires qui sous-tendent la proposition indienne. Elle est accompagnée d'un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement indien (annexe).

Décision proposée : paragraphe 47.

INTRODUCTION

1. Une proposition de création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde, sous l'égide de l'UNESCO, ci-après dénommé "le Centre régional", a été soumise au Conseil exécutif à sa 167^e session par la délégation permanente de l'Inde auprès de l'UNESCO (document 167 EX/48).

2. Par sa décision 3.4.3 adoptée à sa 167^e session, le Conseil exécutif, rappelant sa décision 165 EX/3.3.1 concernant l'étude de faisabilité portant sur la création d'un programme international relatif aux sciences fondamentales, a demandé au Directeur général de procéder à une étude de faisabilité sur cette proposition et d'examiner notamment la possibilité d'inscrire le centre régional proposé comme centre d'excellence dans le cadre d'un programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) et de lui faire rapport à sa 169^e session. Un rapport intérimaire a été présenté à la 169^e session du Conseil exécutif et a été joint au document 169 EX/5 : "Rapport du Directeur général sur le suivi des décisions adoptées par le Conseil exécutif à ses sessions antérieures". La présente étude de faisabilité est soumise au Conseil exécutif en application de la décision 167 EX/3.4.3 susmentionnée.

ANTÉCÉDENTS

3. Ces dernières années ont connu une augmentation rapide des progrès scientifiques dans les domaines de la biologie moléculaire, de la génétique et de la biogénétique. Ceux-ci ont engendré de nouveaux développements et des technologies nouvelles qui présentent un immense potentiel pour l'agriculture, la protection de l'environnement, la médecine et le développement industriel. La biotechnologie a beaucoup contribué à l'augmentation de la production alimentaire, à la mise au point d'outils thérapeutiques et analytiques moins onéreux et plus efficaces pour la médecine ainsi qu'à la conception de technologies sans danger pour l'environnement.

4. Le récent Forum mondial des biotechnologies, organisé par l'ONUDI en mars 2004, a défini la biotechnologie comme un élément pouvant contribuer de manière significative au développement industriel et économique, en particulier dans les pays en développement.

5. La proposition de créer un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde, sous l'égide de l'UNESCO, a été soumise à l'examen du Conseil exécutif par l'Inde au cours de sa 167^e session (document 167 EX/48). Le principe de cette proposition était de trouver un moyen d'assurer des échanges et une coopération efficaces à l'échelon régional dans les domaines de la formation, de la recherche et des applications de la biotechnologie pour :

- (a) exploiter les nombreuses ressources biologiques ainsi que le potentiel humain disponibles dans l'ensemble de la région Asie-Pacifique afin d'assurer le bien-être de ses populations et son développement économique ;
- (b) renforcer les capacités et autonomiser les populations de la région ;
- (c) encourager une meilleure coopération bilatérale entre les différents pays de la région par le biais d'un réseau plus étendu et d'un échange de ressources ;
- (d) répondre aux problèmes de la région, tels que la pauvreté, la malnutrition, la sous-exploitation de la biodiversité et des ressources biologiques ainsi que de nombreuses autres questions d'intérêt commun, grâce à une coopération régionale ;

- (e) s'appuyer sur les programmes existants pour la recherche et l'enseignement de troisième cycle et postdoctoraux, sur des bourses et des prix dans le domaine de la biotechnologie ainsi que sur les centres de biotechnologie déjà en place dans la région.

6. Une réunion d'information concernant la proposition de création du centre s'est tenue au Siège de l'UNESCO en juin 2003. Des représentants du Cambodge, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Japon, de la République de Corée, du Myanmar, de Malaisie, du Népal, du Pakistan, du Sri Lanka et de l'Ouzbékistan ont assisté à cette réunion et ont affirmé leur soutien à cette initiative. Au cours de cette consultation initiale, il a été reconnu que la mise en œuvre d'un réseau et d'une coopération régionale plus cohérente était nécessaire afin d'exploiter l'immense potentiel existant dans le domaine de la biotechnologie dans la région Asie et Pacifique. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la nécessité de s'adapter aux nouveaux défis rencontrés dans des domaines de la science qui, à l'instar de la biotechnologie, évoluent rapidement.

7. La Secrétaire du Département de biotechnologie (DBT) du Ministère indien de la science et de la technologie de l'époque, Mme Manju Sharma, a fait une présentation officielle concernant cette proposition à la 167^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO le 18 septembre 2003. La majorité des membres du Conseil ont accueilli favorablement cette proposition.

8. Une réunion consultative concernant cette proposition s'est tenue à New Delhi, en Inde, en août 2004, afin de discuter des éléments de la proposition et émettre des recommandations en vue de son éventuelle mise en œuvre.

FAISABILITÉ DU CENTRE

9. L'étude de faisabilité s'est efforcée de répondre aux exigences spécifiées dans le document 21 C/36 et dans la résolution 21 C/40 et à toute autre considération jugée utile concernant l'évaluation de la faisabilité et de la viabilité du Centre régional proposé pour la recherche, la formation et l'enseignement en biotechnologie. Ces points sont examinés aux paragraphes 10 à 46 ci-après.

10. Les autorités indiennes ont proposé que le Centre régional soit basé initialement dans des installations temporaires à l'Institut national d'immunologie (NII) d'Aruna Asaf Ali Marg, 110067 New Delhi (Inde). Il s'agit d'une institution autonome du Département de biotechnologie du Ministère indien de la science et de la technologie.

11. Conformément à la décision 167 EX/3.4.3, une mission UNESCO a été envoyée en Inde en mai 2004. Celle-ci s'est rendue dans plusieurs centres et instituts :

- (a) Outre l'Institut national d'immunologie (NII), des visites ont été faites dans les institutions ci-après situées à New Delhi : l'antenne de New Delhi du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB) ; le Centre national pour la génomique végétale ; l'École des sciences de la vie, Université Jawaharlal Nehru (JNU) ; les départements de biochimie, de biologie moléculaire végétale, de microbiologie et de génétique, Université de Delhi (Campus Sud). Après ces diverses visites sur place, des entretiens ont eu lieu avec M. M. K. Bhan, secrétaire du Département de biotechnologie (DBT) du Ministère indien de la science et de la technologie.
- (b) Une visite d'une journée au Centre national de génie génétique et de biotechnologie (BIOTEC) à Bangkok (Thaïlande) a également eu lieu en mai à la suite de la réunion consultative sur la création d'un centre régional de formation en biotechnologie

organisée à Bangkok par le Centre national de génie génétique et de biotechnologie (BIOTEC) du 10 au 12 mars 2004. L'objet était d'évaluer les risques de double emploi et les complémentarités possibles avec le Centre régional proposé en Inde et de voir, de façon plus précise, comment appliquer une stratégie de mise en réseau au niveau régional.

STATUT DU CENTRE RÉGIONAL

12. Le Centre régional sera une institution autonome de droit national. Il est envisagé que, dans la phase initiale de développement (c'est-à-dire les cinq premières années), le Centre régional fonctionne dans des locaux loués au sein de l'Institut national d'immunologie (NII) et utilise en grande partie les installations existantes et les services d'experts de cette institution. Le personnel détaché du NII, d'autres établissements universitaires contribuant à cette initiative et des professeurs invités de l'étranger assureront les programmes de formation proposés au cours de cette période initiale. Le Directeur du NII ferait fonction de Directeur provisoire du Centre régional jusqu'à la nomination d'un directeur permanent, de préférence dans les six mois suivant l'approbation de la proposition.

13. Après la période initiale de développement, le Centre régional serait relogé dans un bâtiment distinct construit à cet effet à New Delhi (bâtiment central). Ainsi, à la fin de cette période de cinq ans, le Centre régional aurait sa dotation complète en personnel enseignant, technique et de soutien. Le recrutement commencerait dès l'approbation de la proposition. Ce personnel serait basé au NII jusqu'à ce que le bâtiment central soit opérationnel. Il est recommandé que la sélection repose essentiellement sur les domaines de la biotechnologie présentant le plus d'intérêt pour la région, et qu'un examen régulier des programmes soit introduit afin de tenir compte des priorités émergentes.

14. Gouvernance :

- (a) Le Conseil d'administration, qui aura pour fonction de guider les activités du Centre régional et comprendra un Président (de l'Inde), des représentants des pays de la région et un représentant de l'UNESCO.
- (b) Le Comité exécutif, qui sera constitué en consultation avec le Conseil d'administration et sera responsable de la gestion courante du centre, comprendra le Directeur du Centre régional, des représentants du DBT et des ministères des affaires étrangères et du développement des ressources humaines, des représentants de trois pays de la région (par roulement) et un représentant de l'UNESCO.
- (c) Le Comité consultatif de programme, constitué d'experts scientifiques, techniques et juridiques nommés par le Gouvernement indien, les pays de la région, des représentants de l'UNESCO et des experts extérieurs à la région, fourniront des avis techniques en matière de planification, d'exécution, d'examen et de suivi du programme du Centre régional.
- (d) Le Secrétariat sera responsable des activités courantes du Centre régional sous l'autorité du Directeur du Centre régional nommé par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur général.

15. Le Département de biotechnologie sera le Ministère de tutelle du Centre régional et coordonnera toutes les relations du Centre avec d'autres ministères/départements du Gouvernement indien.

16. Des consultations avec les pays de la région et avec d'autres ont été organisées par les autorités indiennes pour définir les termes de la coopération avec le Centre régional.

CAPACITÉ DU NII À HÉBERGER LE CENTRE RÉGIONAL

17. En termes d'infrastructure, le NII est bien placé pour accueillir l'initiative proposée. Le campus couvre environ 6 hectares et dispose d'un excédent de 14.000 m² d'espaces de bureau et de laboratoire, de résidences universitaires et d'espaces de loisirs. Le NII est très bien équipé et dispose des principales installations nécessaires pour une large gamme d'activités de recherche, de formation de pointe et d'enseignement dans le domaine des biotechnologies.

18. Le NII participe à plusieurs programmes bilatéraux et multilatéraux du DBT. Son personnel, composé d'environ 35 chercheurs principaux et d'un certain nombre de groupes de recherche indépendants constitués par du personnel lié à des projets et des étudiants poursuivant des études universitaires supérieures, est constitué de scientifiques très bien formés et actifs qui, individuellement et collectivement, affichent des succès remarquables tant pour leurs résultats de recherche que pour leur expérience de la formation.

19. Le NII entretient de bonnes relations de travail avec d'autres établissements universitaires nationaux et internationaux actifs dans les domaines de la recherche et de la formation en biotechnologie, qui proposent leurs compétences dans divers domaines des biotechnologies. On peut y ajouter d'excellentes lignes de transport vers d'autres capitales de la région, et un accès facile à des services d'entretien du matériel et aux produits consommables nécessaires pour la recherche grâce aux nombreux fournisseurs ayant leurs bureaux à New Delhi.

20. En résumé, le NII est en mesure d'accueillir le Centre régional étant donné son environnement propice et ses compétences en matière de recherche et de formation des ressources humaines dans le domaine de la biotechnologie. La mission a constaté la détermination et l'attachement de tout le personnel enseignant pour cette initiative. Les éventuelles lacunes au niveau des compétences seront surmontées en faisant appel à du personnel ayant les compétences appropriées dans des instituts nationaux, des instituts de la région ou des instituts internationaux.

OBJECTIFS CLÉS ET MODALITÉS DU CENTRE RÉGIONAL PROPOSÉ

21. Les consultations ont permis de préciser que l'objectif général du Centre régional proposé est d'accroître la capacité de recherche sur les biotechnologies, leurs applications et leur commercialisation dans toute la région par les moyens suivants :

- (a) offrir une formation scientifique de niveau universitaire supérieur, à court et à plus long terme, dans des domaines spécifiques à des stagiaires de pays de la région afin d'élever le niveau des compétences biotechnologiques de la région. Cela comprendrait des bourses d'études, des cours de formation et des ateliers intégrant à la fois une formation spécialisée et une formation orientée sur des projets ;
- (b) établir des relations entre les universités et l'industrie en vue de faciliter le transfert d'information entre secteur public et secteur privé et le développement d'industries bien planifiées et pertinentes basées sur les biotechnologies dans les pays participants ;
- (c) résoudre les problèmes communs et les problèmes spécifiques concernant les disponibilités alimentaires, la santé humaine, les questions d'environnement, etc., qui sont pertinents pour la région ;

- (d) établir des réseaux et développer la R-D en coopération et mettre en place des programmes de formation aux niveaux régional et international, y compris relier entre eux les pôles de convergence expressément désignés dans les pays participants ;
- (e) échanger et diffuser des informations.

22. Les priorités du centre comprendront l'éducation et la formation au niveau de l'enseignement universitaire supérieur, du doctorat et du postdoctorat, des cours de formation à court et long terme et des ateliers, des visites d'échange de chercheurs, des projets de recherche-développement menés en coopération, et la mise en place de réseaux dans des domaines spécialisés de la biotechnologie. Des programmes à court terme seront élaborés dans des domaines d'intérêt spécifique en fonction des besoins et des priorités qui seront définis.

INCIDENCES RÉGIONALES OU INTERNATIONALES DES ACTIVITÉS DU CENTRE RÉGIONAL

23. Selon la proposition initiale, le Centre régional sera "le point de convergence de la coopération entre États membres de la région Asie", c'est-à-dire les pays d'Asie du Sud-Est, d'Asie du Sud et les pays membres de la SAARC.

24. L'amélioration des capacités nationales et régionales en matière de compétences en biotechnologie et le transfert efficace de technologies appropriées contribueront à assurer l'autonomie à long terme et le développement durable ; ces deux objectifs restent prioritaires pour de nombreux États membres.

25. Les échanges scientifiques renforceront la collaboration existante dans la région et favoriseront de nouveaux partenariats grâce au développement de programmes de recherche-développement mutuellement avantageux.

26. Les activités du Centre régional seront axées sur la demande et orientées vers des problèmes liés aux disponibilités alimentaires, à la santé humaine, aux questions d'environnement, etc., spécifiques de la région. Le centre traitera des questions prioritaires pour la région et favorisera aussi l'exploitation durable des ressources biologiques locales.

27. Le Centre régional s'efforcera de mettre en place une infrastructure fonctionnelle au sein de la région pour la recherche menée en coopération, le transfert de technologie et la diffusion de l'information. En outre, il favorisera le développement et l'expansion des industries basées sur les biotechnologies dans la région.

ÉVENTUELS DOUBLES EMPLOIS ET COMPLÉMENTARITÉ DES ACTIVITÉS AVEC CELLES D'AUTRES CENTRES EXISTANTS

28. Dans ce contexte, la visite à BIOTEC à Bangkok (Thaïlande) a été très instructive. Aussi bien les installations que les activités de recherche correspondantes réalisées à BIOTEC sont de haut niveau. BIOTEC mène aussi des activités de recherche-développement en coopération avec d'autres laboratoires spécialisés dans des universités et des organismes publics dans toute la Thaïlande, et avec des organisations publiques et privées à l'étranger, et assure aussi la promotion du développement et de l'application des biotechnologies auprès des milieux d'affaires thaïlandais et internationaux.

29. Il pourrait y avoir des chevauchements dans les offres de formation. Toutefois :
- (a) la demande actuelle pour les types de formation envisagés par les deux centres dépasse probablement de beaucoup la capacité des deux centres réunis à assurer ces formations, en particulier dans des domaines qui ont toutes chances de présenter un très grand intérêt (par exemple les biotechnologies agricoles) pour la région ;
 - (b) la délimitation des compétences (qu'elle soit régionale ou par domaine de formation) ne devrait pas être rigide, car il y a plus de raisons de collaborer que de se faire concurrence. Nombre d'aspects des formations envisagées sont coûteux en main-d'œuvre, équipements et frais de fonctionnement, et il serait dans l'intérêt de toutes les parties concernées d'envisager de coordonner leurs efforts ;
 - (c) bien que les contacts avec d'autres cultures soient normalement considérés comme souhaitables, un choix de lieux de formation sur place dans la région peut être important pour des stagiaires qui s'épanouiront sans doute mieux dans un environnement où les traditions culturelles sont plus proches des leurs.

RÉSULTATS DE LA RÉUNION CONSULTATIVE RÉGIONALE

30. Lors d'une réunion consultative régionale, organisée à New Delhi (Inde) en août 2004 pour examiner les éléments de cette proposition, des représentants de 17 pays de la région ont examiné la situation de la biotechnologie dans la région, les priorités et les besoins régionaux, la mise en place de réseaux et la coopération régionale et ont fait des recommandations concernant la mise en œuvre de cette proposition.

31. Les principaux résultats ont été les suivants :
- (a) tous les pays participants sont convenus à l'unanimité de la nécessité de créer le Centre régional et ont beaucoup insisté sur la nécessité de développer les ressources humaines dans le domaine des biotechnologies ;
 - (b) l'accent a été mis sur le fait que le Centre régional devrait jouer un rôle catalyseur dans l'élaboration de programmes conjoints de recherche-développement dans les domaines prioritaires de la biotechnologie ;
 - (c) il est souhaitable que le Centre régional fonctionne en réseau. Les pays intéressés seraient invités à désigner des centres satellites à relier au Centre régional et, en outre, à nommer un fonctionnaire responsable de la coordination de tous les aspects relatifs au Centre régional ;
 - (d) des instituts de formation pourraient être basés en Inde ou ailleurs dans la région. Dans ce contexte, les pays participant à cette initiative seraient invités à fournir les noms des centres d'excellence dans le domaine des biotechnologies pour servir de centres satellites ;
 - (e) les pays participant à cette initiative pourraient être invités à verser des droits d'inscription, dont le montant serait fixé par l'organe administratif approprié du Centre régional ;

- (f) il a été convenu qu'un fonds de base serait créé avec des subventions du DBT, des États membres participants et de sources extérieures, pour couvrir les frais d'organisation des activités de formation. Le volume de ce fonds dépendrait du nombre de pays participants et du nombre de formations à organiser, et pourrait être fixé selon une formule basée sur le barème des quotes-parts du système des Nations Unies ;
- (g) pour les centres satellites, on pourrait envisager d'obtenir des ressources supplémentaires auprès du pays hôte.

CENTRE D'EXCELLENCE

32. Cette question (voir paragraphe 2 ci-dessus) n'est pas pertinente dans l'immédiat étant donné que le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) n'en est qu'à ses débuts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. Le Gouvernement indien fournira le terrain sur lequel le Centre régional sera construit et assumera les coûts de sa construction et des ses équipements. De plus, le Gouvernement indien prendra à sa charge les dépenses de personnel, les fournitures et les imprévus. À part les coûts de construction, le Gouvernement indien s'est engagé à fournir 5,5 millions de dollars des États-Unis pour financer la phase initiale de cinq ans de cette proposition.

34. À l'issue de cette phase initiale, le Gouvernement indien continuera à assurer le financement des dépenses de fonctionnement conformément à la législation nationale régissant les centres autonomes. Il est également envisagé de solliciter les organismes internationaux de financement, le secteur privé par l'intermédiaire d'accords conjoints de transfert de recherche-développement et de technologies, et de faire appel à un "fonds de base" auquel les pays participants pourraient contribuer. Si l'on veut que le Centre régional soit un projet véritablement mené en collaboration, et qu'une participation authentique s'instaure, la contribution des pays participants de la région sera essentielle. Les contributions financières de ces pays devraient assurer leur participation aux structures administratives du Centre régional et leur soutien aux stagiaires. De plus, l'UNESCO pourrait fournir un soutien pour les activités de formation, les bourses d'études, etc., en fonction des ressources disponibles et des priorités de programme dans ce domaine.

DOMAINES DE COOPÉRATION AVEC L'UNESCO

35. L'UNESCO pourrait participer à des activités de coopération, selon les besoins et les crédits disponibles, dans les domaines suivants :

- (a) au cours de la phase de mise en place, faciliter les échanges scientifiques au niveau régional ;
- (b) fournir un soutien aux étudiants invités grâce à des bourses d'études de l'UNESCO y compris celles des centres de ressources microbiennes (MIRCEN) et du Conseil pour les actions en biotechnologies (BAC), par le processus habituel de mise en concurrence ;
- (c) fournir un soutien de mise en route à des activités et projets et faciliter l'accès à des formations dans le cadre des programmes BAC et MIRCEN. À cet égard, l'UNESCO favorisera les échanges scientifiques du Centre régional menés en coopération avec le

MIRCEN et les centres l'enseignement et de formation en biotechnologie (BETCEN) dans la région, ainsi qu'avec d'autres centres actifs dans le domaine des biotechnologies ;

- (d) participer à la sélection des stagiaires proposés pour des bourses d'études UNESCO et faciliter l'accès à des crédits extrabudgétaires fournis par des donateurs bilatéraux le cas échéant ;
- (e) fournir une assistance technique et assurer des activités de promotion.

RAPPORT AVEC LES OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO

36. Il n'est pas prévu que l'UNESCO assume d'obligation juridique ou financière vis-à-vis de ce Centre régional. Sa création est toutefois conforme à l'objectif de l'UNESCO qui est de renforcer les capacités et les infrastructures scientifiques aux niveaux national et régional et, à cet égard, des liens pourraient s'établir et un soutien pourrait être fourni afin de renforcer le Réseau régional pour la microbiologie et la biotechnologie microbienne en Asie du Sud-Est.

37. Le Centre régional devrait aussi coopérer activement avec des centres qui entretiennent depuis longtemps des liens de collaboration avec l'UNESCO dans la région dans le cadre du réseau MIRCEN et des programmes BAC. Ceux-ci ont déjà été identifiés sur la base du haut niveau de leurs recherches et de leurs formations dans des domaines spécifiques de la biotechnologie, et leur collaboration ne peut que contribuer au développement des activités dans ce domaine.

38. Le Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO est particulièrement favorable à la mise en place de réseaux comme moyen d'échange scientifique et de transfert de technologie et cette initiative s'inscrira donc bien dans cette modalité de collaboration. Cette initiative est opportune et pleinement conforme au concept du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), qui est en phase initiale de fonctionnement. L'intérêt potentiel d'un réseau d'instituts de biotechnologie pour la région est loin d'être négligeable.

CONCLUSIONS

39. Cette étude de faisabilité a montré le bien-fondé de la création de ce centre dans la région Asie-Pacifique. La proposition comporte un ensemble clair d'objectifs assortis de modalités bien définies pour les atteindre. Pendant le bref processus de consultation avec les pays de la région, il est apparu clairement que cette initiative était nécessaire.

40. Le centre contribuerait à la réalisation de plusieurs des objectifs de l'UNESCO concernant les échanges scientifiques Sud-Sud, la mise en réseau et la coopération intrarégionale pour le développement. Il faut se pencher attentivement, pendant la phase initiale, sur le rôle et la fonction du centre proposé par rapport aux autres centres nationaux et internationaux existant dans la région, et sur les moyens humains et financiers à investir dans sa création et dans la poursuite de ses activités. À moyen et à long terme, il faudra trouver des financements extrabudgétaires et élaborer une stratégie pour mobiliser le soutien financier des donateurs sur une base régulière.

41. Le Centre régional proposé contribuera au développement des capacités humaines dans la région, l'objectif ultime étant l'autosuffisance à long terme. Il participera à l'élaboration de programmes conjoints de recherche et de formation entre scientifiques de la région, assurera la mobilité des chercheurs et élargira l'accès à l'information et aux nouvelles technologies.

42. Le Gouvernement indien s'est beaucoup impliqué dans la création de ce centre. Le Centre régional proposé sera autonome, mais le Gouvernement indien, par l'intermédiaire du Département de biotechnologie, s'est engagé à fournir un soutien financier important en finançant sa construction et en prenant en charge les coûts de fonctionnement à long terme.

43. Les pays de la région seront invités à contribuer au "fonds de base" proposé, sous la forme d'une contribution monétaire ou d'une contribution en nature pour les voyages et le soutien de leurs stagiaires candidats à des formations/bourses d'études.

44. L'UNESCO fournira un soutien catalytique de démarrage seulement, selon les ressources disponibles. Si cette proposition devait finalement être approuvée et développée, l'État membre qui le parraine sera encouragé à soumettre une demande appropriée de soutien au titre du Programme de participation.

45. Il existe un soutien réel pour cette proposition de la part du DBT, du NII et des institutions nationales qui pourraient devenir partenaires.

46. À cet égard, l'antenne de New Delhi du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB) a accepté de travailler en étroite collaboration et de fournir une assistance et un soutien au Centre régional proposé pour la réalisation de ses objectifs au sein de la région.

PROJET DE DÉCISION PROPOSÉ

47. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 167 EX/3.4.3 demandant au Directeur général de procéder à une étude de faisabilité sur cette proposition et d'examiner notamment la possibilité d'inscrire le Centre régional proposé comme centre d'excellence dans le cadre d'un Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF),
2. Ayant examiné le document 171 EX/9 et son annexe,
3. Conscient de l'importance de la coopération internationale et régionale pour le développement de la science et de la technologie en Asie et dans le Pacifique,
4. Se félicitant de la proposition du Gouvernement indien,
5. Prend note des observations et des conclusions de la présente étude de faisabilité et,
6. Estimant que les considérations et propositions qu'elle contient satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le centre sous son égide,
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 33e session, approuve la création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sous l'égide de l'UNESCO, et autorise le Directeur général à négocier et à signer un accord approprié, étant entendu que les obligations de l'UNESCO ne seront pas autres que celles qui sont indiquées dans l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT INDIEN ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION EN BIOTECHNOLOGIE EN INDE

Considérant qu'à sa 33e session, la Conférence générale a décidé qu'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie serait créé en Inde sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Gouvernement indien a contribué et est prêt à continuer de contribuer à l'établissement et au fonctionnement du Centre régional sur son territoire,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement indien a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour doter le Centre régional de l'infrastructure et des installations nécessaires,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'établissement et le fonctionnement dudit Centre régional et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres régionaux créés par un État avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "UNESCO", et le Gouvernement indien, ci-après dénommé "le Gouvernement",

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde ci-après dénommé "le Centre régional".

Article II Participation

1. Le Centre régional est une institution autonome au service des États membres de l'UNESCO qui, en raison de leur proximité géographique du Centre régional et de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs dans le domaine de la biotechnologie, désirent coopérer avec celui-ci.

2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre régional, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet, en désignant l'organisme national s'occupant de questions de biotechnologie qui sera habilité à les représenter. Le Directeur général informera le Centre régional ainsi que les États membres mentionnés à l'article II, paragraphe 1 ci-dessus de la réception de ces notifications.

Article III **Objectifs et fonctions**

1. Le Centre régional a pour objectifs de :
 - (a) promouvoir le renforcement des capacités par l'éducation et la formation, la recherche-développement en biotechnologie au service des objectifs du développement durable grâce à la coopération régionale et internationale ;
 - (b) faciliter le transfert de connaissances et de technologies sur la biotechnologie au niveau régional ;
 - (c) créer un pôle d'expertise en biotechnologie dans la région relevant de la SAARC, dans les sous-régions d'Asie du Sud-Est et d'Asie du Sud, et répondre aux besoins en ressources humaines dans ces régions ;
 - (d) créer un réseau de centres satellites dans ces sous-régions ;
 - (e) promouvoir et renforcer la coopération Sud-Sud.
2. Le Centre régional a pour fonctions de :
 - (a) mener des activités d'enseignement et de formation pour assurer le transfert des connaissances en biotechnologie ;
 - (b) conduire des recherches, travaux de développement et investigations scientifiques en collaboration avec les centres de recherche compétents dans la région ;
 - (c) organiser des conférences et colloques scientifiques (régionaux et internationaux) et organiser des cours et des ateliers de formation de courte et de longue durée dans tous les domaines de la biotechnologie ;
 - (d) recueillir l'information disponible au plan mondial afin de mettre sur pied une banque de données ;
 - (e) recueillir et diffuser, par un travail en réseau, les savoirs locaux utiles ;
 - (f) publier et diffuser les résultats des activités de recherche dans différents pays par des ouvrages, articles, et autres ;
 - (g) mener en collaboration des programmes de création de réseaux de R-D dans des domaines spécifiques de la biotechnologie et promouvoir les échanges et la mobilité des scientifiques au niveau régional dans ce contexte, en prenant dûment en compte les questions liées aux droits de propriété intellectuelle des institutions engagées dans cette collaboration.
3. Le Centre régional poursuit ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions en étroite collaboration avec d'autres réseaux régionaux et internationaux pertinents, les centres collaborant avec l'UNESCO, les Centres de ressources microbiennes (MIRCEN) et les Centres UNESCO d'enseignement et de formation en biotechnologie (BETCEN) dans la région.
4. Le Centre régional s'acquitte des fonctions susmentionnées dans la mesure où des ressources régionales et internationales peuvent être mobilisées.

Article IV Gouvernance

1. Conseil d'administration :

- (a) Le Centre régional est administré par un Conseil d'administration composé :
 - (i) d'un représentant du Gouvernement ;
 - (ii) d'un représentant de chacun des autres États membres qui (1) ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 2 ci-dessus, ou (2) apportent une contribution substantielle au fonctionnement ou au budget d'exploitation du Centre régional, et sont donc admis à siéger par décision du Conseil d'administration ;
 - (iii) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- (b) Le Secrétaire du Département de biotechnologie (DBT) du Ministère indien de la science et de la technologie est Président du Conseil d'administration. La personne qu'il désignera sera le représentant du Gouvernement.
- (c) Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement et à l'administration du Centre régional. Il :
 - (i) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre régional ;
 - (ii) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre régional, conformément à l'article VI ci-dessous ;
 - (iii) étudie et adopte les procédures internes du Centre régional, y compris le règlement financier et le règlement du personnel ;
 - (iv) approuve l'organigramme et la dotation en personnel du Centre régional ;
 - (v) convoque des sessions consultatives extraordinaires auxquelles il invite, outre ses propres membres, le Directeur du Centre régional et des représentants des autres pays et organisations internationales intéressés en vue de susciter des propositions relatives à l'extension du champ des prestations assurées par le Centre régional et à l'exécution de projets et activités l'intéressant, ainsi qu'à l'élargissement de la stratégie de mobilisation de fonds du Centre régional et à l'expansion de ses capacités en la matière.
- (d) Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
- (e) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le représentant du Gouvernement et l'UNESCO.

2. Comité exécutif :

- (a) À constituer en consultation avec le Conseil d'administration pour la gestion courante du Centre.

(b) Il comprend le Directeur du Centre régional, des représentants du DBT et des ministères des affaires étrangères et du développement des ressources humaines, des représentants de trois pays de la région (par roulement) et de l'UNESCO.

3. Comité consultatif de programme :

(a) Constitué d'experts scientifiques, techniques et juridiques nommés par le Gouvernement indien, les pays de la région, l'UNESCO et des experts extérieurs à la région.

(b) Cet organe serait créé pour donner des avis techniques en matière de planification, d'exécution, d'examen et de suivi du programme du Centre régional.

4. Secrétariat :

Exécuter les activités courantes du Centre régional sous l'autorité du Directeur du Centre régional.

Article V Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre régional se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre régional.

2. Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur général de l'UNESCO.

3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :

(a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'Organisation ;

(b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;

(c) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre régional, conformément à la réglementation nationale.

Article VI Fonctions du Directeur

1. Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

(a) diriger les travaux du Centre régional en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;

(b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;

(c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui soumettre toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre régional ;

- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre régional ;
- (e) représenter le Centre régional en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article VII **Dispositions financières**

1. Les ressources du Centre régional sont constituées par des fonds catalytiques alloués par le Gouvernement et , pour les activités de démarrage, par l'UNESCO sous réserve des décisions de la Conférence générale, ainsi que par des contributions éventuelles d'autres États membres de l'UNESCO dans la région pour la création d'un fonds de base conformément à un processus adopté grâce aux mécanismes administratifs du Centre régional, par des sources extérieures sollicitées auprès des organisations intergouvernementales ou organisations internationales non gouvernementales, ainsi que par les rémunérations qu'il perçoit pour les services qu'il dispense. Les États membres peuvent aussi verser des contributions volontaires au fonds de base sous la forme notamment de détachement de scientifiques, chercheurs, enseignants, employés, etc.
2. Les frais de voyage des représentants d'États membres des organes administratifs pour leur participation aux séances de travail du Centre régional sont pris en charge par les États membres participant à cette initiative. Les frais locaux sont couverts par le fonds de base.
3. Le Centre régional peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des dons et legs.

Article VIII **Contribution du Gouvernement**

1. Le Gouvernement fournit au Centre régional les locaux, les équipements et le matériel nécessaires.
2. Le Gouvernement fournit des fonds spéciaux et :
 - (a) prend à sa charge les traitements et indemnités du personnel du secrétariat, y compris le Directeur, et met à la disposition du Centre régional le personnel nécessaire ;
 - (b) prend à sa charge les frais de communication, d'équipement et d'entretien du Centre régional, ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration et des sessions consultatives spéciales ;
 - (c) complète, en ce qui concerne la réalisation d'études, la formation et les activités de publication, le financement provenant d'autres sources.

Article IX **Contribution de l'UNESCO**

1. L'UNESCO fournira une assistance technique et administrative selon que de besoin pour l'établissement et le fonctionnement du Centre régional, y compris la formulation de ses programmes à court, moyen et long terme.
2. L'UNESCO fournira un soutien catalytique dans le cadre de ses programmes et budgets ordinaires biennaux (documents C/5), en particulier pour les activités de démarrage du Centre régional, étant entendu que l'UNESCO ne peut prêter son concours financier pour des activités ou

projets concrets du Centre régional que s'ils sont jugés cadrer avec les priorités de son propre programme. En tout état de cause, l'UNESCO n'apportera pas son appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

3. L'UNESCO encouragera les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que ses États membres, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer des projets adéquats pour le Centre régional, et elle facilitera les contacts avec les autres organisations internationales dont l'activité intéresse les fonctions du Centre régional.

4. L'UNESCO fournira au Centre régional les publications de l'Organisation et autres matériels pertinents et diffusera des informations sur les activités du Centre régional par l'intermédiaire du site Web de l'UNESCO et autres bulletins et mécanismes dont elle dispose.

5. L'UNESCO participera, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques, techniques et de formation organisées par le Centre régional.

Article X **Statut juridique, privilèges et immunités**

1. Le Centre régional jouit sur le territoire de l'Inde de la personnalité morale et de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2. Le Gouvernement applique à l'UNESCO et à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'aux représentants des États membres et Membres associés assistant aux réunions organes directeurs et du Comité consultatif de programme, les dispositions de la Convention de 1947 de l'ONU sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle il est partie depuis 1949.

3. Le Gouvernement autorise toute personne invitée à assister aux réunions du Conseil d'administration ou se rendant au Centre régional en mission officielle à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.

4. Les biens, avoirs et revenus du Centre régional sont exemptés de toute imposition directe. De plus, le Centre régional est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les équipements, fournitures et matériels importés ou exportés à son usage officiel.

5. Le Centre régional peut être titulaire de comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.

6. Le Gouvernement répond à toute réclamation formulée par des tiers à l'encontre de l'UNESCO, de membres de son personnel ou d'autres personnes employées par le Centre régional et dégage l'UNESCO et les personnes susmentionnées de toute responsabilité pour les activités menées par le Centre régional en vertu du présent Accord, sauf lorsqu'il est convenu par l'UNESCO et le Gouvernement que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces personnes.

Article XI **Clauses finales**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les deux Parties. Il restera en vigueur pendant six ans à partir de sa date d'entrée en vigueur et pourra être reconduit pour une période de durée semblable dont conviendraient les Parties sous réserve que le renouvellement de la désignation du Centre régional en tant que centre de catégorie 2 ait été recommandé par le Conseil exécutif de l'UNESCO.

2. Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel du Gouvernement et de l'UNESCO.

3. L'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord, fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement indien :

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :

.....

.....

(représentant du Gouvernement)

(représentant de l'Organisation)